



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-2022-022-AC		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société KEM ONE Quai Louis Aulagne, BP 35 SAINT-FONS		S3IC 0061-03724 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de matières plastiques		
Date du contrôle : 09/02/2022		
Inspecteurs : Arnaud CELARD		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle • Fluides frigorigènes		
Principales installations contrôlées • Détecteurs de fluides frigorigènes		
Référentiels du contrôle • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2019		
Personnes rencontrées et fonctions		
Catherine BASTIEN Benjamin FLORIO	Kem One Kem One	Responsable HSE Ingénieur HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 660 tonnes/jour, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 40 tonnes/jour et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 175 tonnes/jour ou l'acide chlorhydrique dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques ICPE.

Une visite d'inspection du 19 juillet 2018 a permis le constat de l'absence de système de détection de fuite du fluide frigorigène fluoré de ses équipements de réfrigérations n° C401, 402 et 403 d'une capacité de 500 TeqCO₂, en non-conformité avec l'article 5 du règlement UE n°517/2014 du 16 avril 2014.

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2019, le Préfet a mis en demeure l'exploitant de mettre en place des dispositifs de détection de fuite sur ses équipements de réfrigération fixes dans un délai de 12 mois. L'exploitant a également été mis en demeure de procéder au contrôle de ces équipements au moins une fois tous les 12 mois, dans un délai de 24 mois.

Par mail du 24 novembre 2021, l'exploitant a transmis un rapport de calibrage de ses équipements de détections de fuite daté du 3 août 2021, et déclare s'être conformé à l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2019.

L'inspection du 9 février 2022 visait à constater le bon fonctionnement des équipements concernés.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

Lors de l’inspection, les éléments suivants ont été relevés :

- Chaque équipement de réfrigération C401, 402 et 403 est équipé de 4 capteurs de fuites. Ces capteurs sont reliés à deux centrales de pilotage, une pour les 4 capteurs du C401, l’autre pour les 8 capteurs des groupes C402 et 403.
- Le fonctionnement de chacun des capteurs a été constaté sur les centrales de pilotage, renvoyant une concentration à 0ppm. La centrale dispose également d’une mesure du volume d’air aspiré, afin de détecter un éventuel bouchage d’un capteur. Elle dispose également d’un historique d’évènement, comprenant les déclenchements des capteurs.
- Une vérification par sondage confirme la cohérence des références sur le capteur et celles reportées dans la centrale.
- Chacun de ces capteurs dispose d’une plage de fonctionnement entre 0 et 1000ppm. Le seuil de déclenchement d’alarme est à 400ppm, et l’étalonnage est fait à 500ppm.
- Le déclenchement d’un des capteurs entraîne le déclenchement d’une alarme sonore et visuelle intérieure à la salle du compresseur, une alarme visuelle extérieure, et un report en salle de contrôle poly3-poly 4, avec enregistrement de l’alarme.
- L’exploitant procède à des vérifications et des étalonnages des capteurs réguliers. Il procède également à un test de la chaîne d’alarme lors de ces étalonnages. Le dernier enregistré date du 17 janvier 2022, et fait bien apparaître un étalonnage et un déclenchement d’alarme dans l’historique de la console.
- Les éléments notés dans le certificat de calibrage du 3 août 2021 sont cohérents avec les éléments constatés lors de l’inspection du 9 février 2022.

Suites données par l’inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : proposition de levée de la mise en demeure du 14 janvier 2019.

Synthèse des suites :

Aucune non conformité n’a été relevée. L’ensemble des prescriptions fixées par l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2019 sont respectées. L’inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L’inspecteur de l’environnement	Le chef de la cellule RT	Le chef de l’UD-R